

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROZIERE S.A.

Route de Mende
Lieu-dit Les Caufours
12340 Bozouls

Références : 12-CRARC-2024-54
Code AIOT : 0006802435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement ROZIERE S.A. implanté Route de Mende Lieu-dit Les Caufours 12340 Bozouls. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROZIERE S.A.

- Route de Mende Lieu-dit Les Cauffours 12340 Bozouls
- Code AIOT : 0006802435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROZIERE exerce sur le site de Bozouls, sur la zone d'activité dénommée " Les Cauffours ", une activité de fabrication de portes à partir de bois massifs. En 2024, elle emploie 130 personnes. Le site représente une superficie de 3,5 ha dont environ la moitié est occupée par les bâtiments administratifs et de production.

Une fois les bois réceptionnés, ils subissent un séchage à l'aide des 6 séchoirs du site ; ces équipements sont chauffés grâce à un système de chauffage à air pulsé alimenté par 2 chaudières biomasse. Les bois séchés font ensuite l'objet d'usinages divers en fonction de leur utilisation et d'application de produits fongicides et insecticides. Enfin, après encollage éventuel des pièces en bois, l'opération d'assemblage des portes est réalisée. Les portes sont ensuite finies par l'application d'une teinte et d'un vernis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 3.3.8 + 6.2.2 + Annexe 3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Vérifications électriques	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.6.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 05/12/2017	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 3.3.2.3	Sans objet
5	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 5.2.3	Sans objet
6	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 6.4	Sans objet
7	Substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.2.1	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.5.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Confinement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.6.7	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.3.3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 05/12/2017				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2940	2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. sur support quelconque : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	280 kg/j de vernis 58 kg/j de colle S i t u a t i o n actuelle : 338 kg/j	A

2410	B.1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	2 112 kW	E
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des	Chaudière Vincke : 2,32 MW Chaudière Compte : 1,8 MW Puissance thermique maximale totale : 4,12 MW	DC

		biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
1530	3.	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du	La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement est de : 5 000 m³	D

		public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)		
--	--	--	--	--

Constats :

Suite à l'évolution de la rubrique 2940 en 2020, le site relève désormais de l'enregistrement au regard de la quantité de colle et vernis appliquée. Ces quantités ont peu évolué par rapport à celle de 2017.

En ce qui concerne la rubrique 2410, l'exploitant confirme que la puissance des machines n'a pas substantiellement évolué depuis plusieurs années.

Pour la rubrique 2910, l'exploitant explique avoir changé en 2018 la chaudière "Compte" par une chaudière de même puissance (1,8 MW). L'exploitant a montré la plaque signalétique de cette nouvelle chaudière à l'inspection.

Ainsi, la puissance déclarée pour la rubrique 2910 est inchangée.

La rubrique 1530 a évolué et ne s'intéresse plus au bois qui a désormais une rubrique dédiée (1532). Le stock de papier, carton est de l'ordre de 640 m³. Ainsi, le site n'est plus concerné par la rubrique 1530.

Par contre, le stock de bois, évalué à 6500 m³ par l'exploitant, dépasse le seuil de Déclaration pour la rubrique 1532.

Concernant la rubrique 2415 (mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés), l'exploitant ne stocke sur site qu'au maximum 3 bidons de 35 L de produits biocides soit moins de 200 L.

Le site n'est donc pas concerné par cette rubrique.

La rubrique 1978 (solvants organiques) est applicable depuis 2020.

L'établissement est concerné par l'alinéa 10 (revêtement de surfaces en bois), lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an.

Ainsi, le site est à Déclaration pour la rubrique 1978-10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site n'étant plus concerné par une rubrique ICPE à Autorisation, l'exploitant confirmera à l'inspection son souhait de maintenir la gestion du site selon les règles procédurales de l'autorisation ou d'évoluer vers les règles procédurales de l'enregistrement en joignant le document visé au D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le préfet fixera

le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires qui mettra fin à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2006. De plus, l'exploitant transmettra une mise à jour de ses rubriques ICPE avec les éléments justificatifs (activités concernées, volumes...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 3.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation et aires de stationnement, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement (bassin de décantation étanche) d'une capacité de 100m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. [...] A cet effet, les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, aires de stockage et de stationnement sont collectées, équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées par infiltration dans le sol, au niveau du puisard des séchoirs. Les eaux pluviales issues du parking extérieur (parking du personnel) doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin pluvial d'un volume adapté, couplé à un séparateur d'hydrocarbures. De plus, le séparateur d'hydrocarbure sur le parking du personnel est en place depuis mai 2023 (l'exploitant a présenté la commande pour ce séparateur d'hydrocarbures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de

de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les séparateurs d'hydrocarbures n'ont pas été vidangés depuis plus d'un an sans suivi de leur volume de boue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 3.3.8 + 6.2.2 + Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art. 3.3.8:

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies à l'**annexe 3** des présentes prescriptions.

Art. 6.2.2:

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés à l'**annexe 3** du présent arrêté est effectuée au moins tous les 3 ans

Annexe 3 :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	300

DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10
MES totales	100
pH	entre 5.5 et 8.5
Température	< 30 °C

Constats :

Les eaux pluviales rejetées n'ont pas été analysées depuis plus de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de l'étude acoustique réalisée en mars 2021.

Cette étude respecte le plan de localisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/2007 (Annexe 5).

Cette étude met en évidence des émergences et des niveaux sonores supérieures aux valeurs réglementaires.

L'exploitant explique que ces dépassements sont dus aux sècheurs qui fonctionnent en continu.

Ainsi l'exploitant a réalisé des actions correctives sur le fonctionnement des sècheurs (bridage nocturne, ...).

L'inspection n'a pas connaissance de plaintes vis-à-vis du niveau sonore de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection le rapport de l'étude acoustique prévue en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente comprenant : les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées, la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse des polluants considérés émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les émissions de composés organiques volatils. les déchets dangereux si le tonnage annuel produit par l'installation est supérieur à 10 tonnes. La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.
Constats : L'exploitant réalise annuellement la déclaration des émissions polluantes sur la plateforme GERP. Cette déclaration met en évidence : - consommation d'eau ; - DBO, DCO, hydrocarbures, MES des rejets aqueux issus des process (eaux de colle) ; - rejets des chaudières (CO, NOx, SO2, poussières) ; - solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité
Constats : L'exploitant a présenté un tableau listant l'ensemble des produits présents sur le site. Par ailleurs, l'exploitant possède les FDS de ces substances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par la société Bureau Veritas en août 2023. Ce rapport met en évidence 49 observations dont une unique ayant déjà fait l'objet d'un signalement, à savoir la présence d'excréments de rongeur dans une armoire électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présentera à l'inspection son plan d'actions pour lever ces observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Les substances dangereuses de l'établissement, à savoir les solvants, vernis et teintures, sont présentes en fût ou bidons. Les produits en cours d'utilisation sont stockés dans une pièce dédiée entièrement sur rétention (caillebotis sur rétention). Les produits en stock sont en attente dans un petit local dédié à cet effet entièrement sur rétention (caillebotis sur rétention).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - de 5 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés, (de diamètre 100 et de 150 m3/h chacun), implantés à moins de 100 mètres de l'établissement, capables d'assurer un débit d'extinction de 360 m3/h pendant 2 heures. - des extincteurs portatifs, en nombre et en qualité adaptée aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciles d'accès ; Ils sont installés conformément à la règle APSAD R4.

- des robinets d'incendie armés de 40 mm, répartis dans les locaux (notamment dans l'atelier de finition) en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être atteint par un jet de lance (ou simultanément par deux lances en directions opposées dans l'atelier de finition) et protégés contre le gel ; Ils sont installés conformément à la règle APSAD R5.
- d'un système de détection incendie dans l'atelier finition avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'établissement est encadré par 5 poteaux incendie. Ces poteaux sont vérifiés annuellement par les pompiers et leur débit périodiquement mesuré. Ainsi, l'exploitant a présenté les mesures de débit réalisées en avril 2021 par la mairie de Bozouls.

Ces mesures montrent des débits compris entre 264 m³/h et 325 m³/h par poteau.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention pour le contrôle des extincteurs en date de novembre 2023.

Ce rapport met en évidence le bon état ou l'échange standard des extincteurs de l'établissement.

Concernant les RIA, l'exploitant a présenté d'une part le rapport de contrôle des RIA réalisé en novembre 2023 et d'autre part le constat de fin d'intervention pour le remplacement des RIA jugés défectueux lors du contrôle.

L'exploitant a présenté les attestations de formation "Intervention Incendie" des équipiers de première intervention du site.

En ce qui concerne la détection incendie, celle-ci n'est pas périodiquement vérifiée. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de son bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera au moins une fois par an le bon fonctionnement de son installation de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits dangereux (atelier finition, stock finition, local maintenance, stockage quincaillerie, stockage produit de traitement,...) sont équipées d'un

dispositif de confinement permettant de recueillir les eaux d'incendie, dimensionné par rapport à la capacité de stockage de chaque zone et par rapport à la quantité d'eau susceptible de s'écouler sur celle-ci. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) doit pouvoir être recueilli dans ces dispositifs de confinement ou dans le bassin de rétention étanche visé au 3.3.2.3. Ce bassin sera équipé d'une vanne de fermeture. La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.3.2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commande (vannes,...) nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Au niveau de l'atelier de finition, les seuils de portes sont équipés au sol de "boudin" de quelques centimètres de haut permettant à l'atelier de confiner les eaux d'extinction. Le bassin de rétention est équipé d'une vanne repérable et accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2007, article 7.3.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. [...]
Constats : L'établissement est équipé en toiture de 11 trappes de désenfumage dont 4 à l'atelier Finition. L'exploitant a fourni le rapport d'intervention du contrôle de ces trappes réalisé en mars 2024. Ce rapport conclut que les 11 trappes de désenfumage de l'établissement sont fonctionnelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite